

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxembourg

RECUEIL DE LEGISLATION

A – N° 71

30 novembre 1985

Sommaire

Règlement grand-ducal du 30 septembre 1985 modifiant le règlement ministériel du 2 janvier 1963 suspendant l'obligation de produire une licence pour le transit de certaines marchandises	page 1266
Règlement grand-ducal du 31 octobre 1985 fixant les conditions de computation et de validation des périodes d'assurance conformément à l'article 9 a) 7° de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat	1267
Règlement ministériel du 11 novembre 1985 portant publication de l'arrêté ministériel belge du 23 septembre 1985 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués,	1268
Règlement ministériel du 11 novembre 1985 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués	1273
Règlement grand-ducal du 12 novembre 1985 portant création d'un centre de propédeutique professionnelle à Walferdange	1274
Règlement grand-ducal du 12 novembre 1985 portant organisation du centre de propédeutique professionnelle à Walferdange	1274
Règlement grand-ducal du 23 novembre 1985 modifiant le règlement grand-ducal du 20 juin 1983 concernant l'organisation des examens-concours pour l'admission au stage des fonctions administratives de la carrière supérieure des administrations de l'Etat et des établissements publics	1276
Protocole à l'Accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel du 22 novembre 1950, conclu à Nairobi, le 26 novembre 1976 - Adhésion de Saint-Marin	1277
Règlements communaux	1277
Réglementation des tarifs ferroviaires nationaux et internationaux	1279

Règlement grand-ducal du 30 septembre 1985 modifiant le règlement ministériel du 2 janvier 1963 suspendant l'obligation de produire une licence pour le transit de certaines marchandises.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 5 août 1963 concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises, modifiée par les lois du 19 juin 1965 et du 27 juin 1969;

Vu le règlement grand-ducal du 17 août 1963 concernant les conditions générales d'octroi et d'utilisation des licences;

Vu le règlement ministériel du 2 janvier 1963 suspendant l'obligation de produire une licence pour le transit de certaines marchandises, modifié par le règlement grand-ducal du 7 juillet 1971;

Vu l'avis de la Commission administrative belgo-luxembourgeoise;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération et de Notre Ministre de l'Economie et des Classes Moyennes et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'article 2 du règlement ministériel du 2 janvier 1963 suspendant l'obligation de produire une licence pour le transit de certaines marchandises est remplacé par la disposition suivante:

« **Art. 2.** La production d'une licence est exigée lorsque, à la fois, lesdites marchandises:

1° proviennent d'un des pays suivants:

Afrique du Sud, Algérie, République fédérale d'Allemagne, Australie, Belgique, Bolivie, Burundi, Canada, Chypre, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, France, Gibraltar, Grèce, Hong-Kong, Italie, Japon, Luxembourg, Malawi, Malte, Maroc, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, Royaume-Uni, Rwanda, Tunisie, Turquie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe ou sont expédiées par une personne physique ou morale établie en Belgique, au Grand-Duché de Luxembourg ou dans un des pays cités ci-avant. La licence n'est toutefois pas exigée lorsqu'un de ces pays a délivré un certificat valable d'autorisation de transit;

2° sont déclarées en transit à destination de l'un des pays désignés ci-après:

Albanie, République démocratique allemande, Bulgarie, Chine, Corée du Nord, Hongrie, Mongolie extérieure, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Vietnam;

3° et sont expédiées en transit avec transbordement ou changement de moyen de transport. »

Art. 2. Notre Ministre des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération et Notre Ministre de l'Economie et des Classes Moyennes sont chargés de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

*Le Ministre des Affaires Etrangères,
du Commerce Extérieur
et de la Coopération,
Jacques F. Poos*

*Le Ministre de l'Economie et
des Classes Moyennes,
Jacques F. Poos*

Château de Berg, le 30 septembre 1985.
Jean

Règlement grand-ducal du 31 octobre 1985 fixant les conditions de computation et de validation des périodes d'assurance conformément à l'article 9 a) 7° de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'art. 9 a) 7° de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat;

Vu, notamment, l'alinéa 2 de cet article qui dispose que les modalités d'exécution relatives à la computation des périodes d'assurances sont fixées par règlement grand-ducal, que ce règlement peut préciser les conditions et limites pour la prise en considération des périodes d'assurances y visées et arrêter des mesures tendant à éliminer les excès de prestations pouvant résulter d'affiliations concomitantes auprès de plusieurs régimes de pension luxembourgeois;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Fonction Publique et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Par « régimes de pension contributifs » aux termes de l'article 9 a) 7°, il y a lieu de comprendre tous les régimes concernés par les articles 18 et 19 de la loi du 16 décembre 1963 ayant pour objet la coordination des régimes de pension.

Art. 2. Les termes « périodes d'assurance » visent indistinctement les périodes d'assurance obligatoire, les périodes d'assurance continuée et les périodes d'achat rétroactif couvertes auprès d'un ou de plusieurs régimes de pension contributifs, avant ou après l'admission au régime de pension non contributif.

Art. 3. Sans préjudice des conditions et limites de computation fixées par l'art. 9 a) 7°, ainsi que de la disposition de l'art. 54, II, paragraphe 6, les périodes d'assurances relatives à une affiliation auprès d'un régime contributif qui n'est pas simultanée avec l'exercice d'une occupation régie par le régime non contributif sont, limitativement, prises en considération pour le calcul de la pension du fonctionnaire dans l'hypothèse, où un cumul de la pension-Etat avec la pension à servir par le ou les régimes de pension contributifs en cause du chef de ces périodes donnerait lieu à un total de prestations supérieur au taux maximum de 50/60mes prévu à l'article 15, I, alinéa 2 de la loi sur les pensions. – Les décisions de computation y relatives seront prises par le régime non contributif au plus tard au moment de l'échéance des droits à pension respectifs.

Art. 4. Lorsque l'affiliation auprès d'un ou de plusieurs régimes de pension contributifs est concomitante à l'exercice d'une occupation de plein emploi couverte par un régime de pension non contributif, les périodes d'assurance contributives ainsi couvertes ne donnent pas lieu à prestation de pension. Les cotisations versées auprès d'un ou de plusieurs régimes de pension sont remboursées, sur leur demande, aux assurés suivant la valeur nominale. Les mesures à cette fin sont prises sur initiative du régime non contributif au moment de l'échéance des pensions respectives.

Les dispositions de l'alinéa qui précède ne sont pas applicables aux cas visés par l'article 17, paragraphe 6 de la loi précitée du 26 mai 1954.

Art. 5. En cas d'affiliation simultanée ou parallèle auprès d'un ou de plusieurs régimes de pension contributifs, le temps compté conformément au présent règlement est censé couvrir l'ensemble des périodes d'assurance y relatives et donnera lieu à transfert, par application des articles 18 et 19 précités, de la totalité des cotisations correspondant aux périodes d'assurance ainsi couvertes.

Art. 6. Pour l'application de l'article 9 a) 7° et des dispositions du présent règlement

- a) les « périodes d'achat rétroactif » sont censées se situer immédiatement avant le début de l'affiliation obligatoire auprès du régime de pension contributif;

- b) les bonifications de service accordées en application de la législation sur les régimes de pension non contributifs, sont censées se situer immédiatement avant le début des services effectifs mis en compte par ces régimes en vertu de dispositions de computation autres que celles de l'art. 9 a) 7°.

Art. 7. La conversion des journées d'assurance en mois se fera conformément aux dispositions applicables aux régimes de pension contributifs.

Art. 8. Les périodes d'assurance continuée, se situant avant le 1^{er} janvier 1964 et couvrant un temps de service computable pour le calcul de la pension du fonctionnaire déjà en vertu d'une autre disposition législative, ne sont pas concernées par l'article 9 a) 7° et restent de la compétence du régime de pension contributif en cause.

Art. 9. Le règlement grand-ducal du 6 février 1975, fixant les modalités d'exécution des dispositions de l'article 9 a) 7° de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat, est abrogé.

Les décisions de validation, dûment prises et notifiées aux ayants droit avant l'entrée en vigueur du présent règlement, resteront valables.

Art. 10. Notre Ministre de la Fonction Publique est chargé de l'exécution du présent règlement.

Le Ministre de la Fonction Publique,
Marc Fischbach

Palais de Luxembourg, le 31 octobre 1985.
Jean

Règlement ministériel du 11 novembre 1985 portant publication de l'arrêté ministériel belge du 23 septembre 1985 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués.

Le Ministre des Finances,

Vu les articles 2, 6, 38, 41 et 42 de la Convention coordonnée instituant l'Union économique belgo-luxembourgeoise approuvée par la loi du 26 mai 1965;

Vu l'article 6 de l'arrêté grand-ducal du 24 avril 1922 relatif à la mise en vigueur des dispositions légales et réglementaires en matière d'accises communes belgo-luxembourgeoises;

Vu l'arrêté ministériel belge du 23 septembre 1985 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués;

Arrête:

Art. 1^{er}. L'arrêté ministériel belge du 23 septembre 1985 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués est publié au Mémorial pour être exécuté au Grand-Duché de Luxembourg sous les réserves suivantes.

Art. 2. Pour l'application du § 231 du même règlement annexé à l'arrêté ministériel belge du 22 janvier 1948 réglant la perception du droit d'accise sur les tabacs fabriqués, modifié, les montants à prendre en considération au Grand-Duché de Luxembourg sont ceux fixés par règlement ministériel du 13 août 1984 portant publication de l'arrêté ministériel belge du 31 juillet 1984 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués.

Art. 3. Dans le barème « D. Tabac à fumer, tabac à priser et tabac à mâcher sec » du tableau des bandelettes fiscales annexé au même règlement, les prix de 32 F et 33 F par emballage de 50 g et 66 F par emballage de 100 g sont réservés au Grand-Duché au tabac à priser.

Luxembourg, le 11 novembre 1985.

Le Ministre des Finances,
Jacques Santer

Arrêté ministériel belge du 23 septembre 1985 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués.

Le Ministre des Finances,
Le Secrétaire d'Etat aux Finances,

Vu la loi du 31 décembre 1947 relative au régime fiscal du tabac, notamment l'article 1^{er}, modifié par la loi du 16 juin 1973, l'article 3, modifié par la loi du 19 mars 1951 et l'article 6, § 4;

Vu le Code de la taxe sur la valeur ajoutée, notamment l'article 58, § 1^{er};

Vu l'arrêté royal n° 13 du 3 juin 1970 relatif au régime des tabacs fabriqués en matière de taxe sur la valeur ajoutée;

Vu l'arrêté royal n° 20 du 20 juillet 1970 fixant les taux de la taxe sur la valeur ajoutée et déterminant la répartition des biens et des services selon ces taux, modifié par l'arrêté royal du 12 mars 1982;

Vu le règlement annexé à l'arrêté ministériel du 22 janvier 1948 réglant la perception du droit d'accise sur les tabacs fabriqués, notamment les §§ 17 et 52 modifiés par l'arrêté ministériel du 22 mai 1984, le § 231 et le tableau des bandelettes fiscales pour tabacs annexé audit règlement, modifiés par l'arrêté ministériel du 23 août 1985;

Vu l'avis du Conseil des Douanes de l'Union économique belgo-luxembourgeoise;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1^{er}, modifié par la loi du 9 août 1980;

Vu l'urgence;

Considérant que le présent arrêté a pour objet essentiel d'adapter le tableau des bandelettes fiscales pour tabacs à une hausse de prix du tabac à fumer autorisée par le Ministre des Affaires économiques; que les fabricants et les importateurs doivent pouvoir disposer le plus rapidement possible des nouvelles bandelettes fiscales nécessaires et que, dans ces conditions, le présent arrêté doit être pris sans délai,

Arrêtent:

Art. 1^{er}. Le § 17 du règlement annexé à l'arrêté ministériel du 22 janvier 1948 réglant la perception du droit d'accise sur les tabacs fabriqués, modifié par l'arrêté ministériel du 22 mai 1984, est remplacé par la disposition suivante:

« § 17. Les bandelettes fiscales proprement dites ont la forme d'un rectangle et les dimensions suivantes:

Destination	Longueur	Largeur					
	(en mm)						
Cigares vendus à la pièce	72	10					
Cigares logés en emballages de	<table border="0"> <tr> <td rowspan="2"> { 2, 3 ou 5 pièces 10, 20, 25, 50 ou 100 pièces } </td> <td>170</td> <td>12</td> </tr> <tr> <td>340</td> <td>15</td> </tr> </table>	{ 2, 3 ou 5 pièces 10, 20, 25, 50 ou 100 pièces }	170	12	340	15	
{ 2, 3 ou 5 pièces 10, 20, 25, 50 ou 100 pièces }	170		12				
	340	15					
Cigarillos logés en emballages de	<table border="0"> <tr> <td rowspan="2"> { 5, 10, 20 ou 25 pièces } { 50 ou 100 pièces } </td> <td>170</td> <td>12</td> </tr> <tr> <td>260</td> <td>12</td> </tr> </table>	{ 5, 10, 20 ou 25 pièces } { 50 ou 100 pièces }	170	12	260	12	
{ 5, 10, 20 ou 25 pièces } { 50 ou 100 pièces }	170		12				
	260	12					
Cigarettes logées en emballages de	<table border="0"> <tr> <td rowspan="2"> { 20 ou 25 pièces 50 ou 100 pièces } </td> <td>170</td> <td>12</td> </tr> <tr> <td>260</td> <td>12</td> </tr> </table>	{ 20 ou 25 pièces 50 ou 100 pièces }	170	12	260	12	
{ 20 ou 25 pièces 50 ou 100 pièces }	170		12				
	260	12					

Tabac à fumer,	50 g	170	12
tabac à priser	100 g	260	12
et tabac à mâcher	200 g		
sec, logé en	250 ou 500 g	340	15 »
emballages de			

Art. 2. Le § 52, alinéa 1^{er}, du même règlement, modifié par l'arrêté ministériel du 22 mai 1984 est remplacé par la disposition suivante:

« § 52. Chaque emballage doit contenir, en poids net 50, 100, 200, 250 ou 500 grammes. »

Art. 3. Au § 231, alinéa 1^{er}, du même règlement modifié par l'arrêté ministériel du 23 août 1985, la mention « F 1 320 » figurant en regard de la rubrique « Tabac en feuilles – autre que le tabac vert – tabac dont la fabrication n'est pas entièrement achevée; tabac à fumer (y compris le tabac haché non emballé), tabac à priser et tabac à mâcher sec, par kilogramme » est remplacée par la mention « F 1 470 ».

Art. 4. Dans le tableau des bandelettes fiscales pour tabacs annexé au même règlement, modifié par l'arrêté ministériel du 23 août 1985, sont apportées, les modifications suivantes:

1° dans le barème «A. Cigares», les classes de prix suivantes sont supprimées:

- prix par cigare: 6,50 F;
- prix par emballage de 5 pièces: 32,50 F;
- prix par emballage de 25 pièces: 150 F;
- prix par emballage de 50 pièces: 300 F;

2° dans le barème «B. Autres cigares (cigarillos) »:

a) la classe de prix suivante est insérée:

Prix de vente au détail (F)	Droit d'accise (F)
1	2

Par emballage de
20 cigarillos

280, – 44,800

b) les classes de prix suivantes sont supprimées:

- prix par emballage de 5 pièces: 17 et 17,50 F;
- prix par emballage de 25 pièces: 85 et 87,50 F;
- prix par emballage de 100 pièces: 340 et 350 F;

3° le barème «D. Tabac à fumer, tabac à priser et tabac à mâcher sec » est remplacé par le barème annexé au présent arrêté;

Art. 5. § 1^{er}. Les fabricants et importateurs qui, le 15 octobre 1985, détiennent des bandelettes fiscales non encore utilisées et dont ils n'auront plus l'usage ou des produits sur lesquels sont déjà apposées des bandelettes fiscales qu'ils désirent remplacer par de nouvelles peuvent, en application du § 31 du règlement précité, échanger contre de nouvelles les bandelettes non encore utilisées ou, en application du § 210 du même règlement, détruire sous surveillance administrative les bandelettes déjà apposées.

§ 2. S'ils portent sur des bandelettes supprimées en Belgique le 15 octobre 1985, l'échange et le remplacement prévus au § 1^{er} ont lieu sans paiement des frais de confection et de conservation, à la condition que la demande requise en l'occurrence parvienne au contrôleur en chef des accises du ressort au plus tard les 31 octobre 1985 ou 15 novembre 1985, respectivement, selon que les bandelettes à échanger ou à détruire se trouvent, à la date du 15 octobre 1985, dans ou hors de l'Union économique belgo-luxembourgeoise.

Art. 6. Le présent arrêté entre en vigueur le 15 octobre 1985.

Bruxelles, le 23 septembre 1985.

Le Ministre des Finances,
F. GROOTJANS
Le Secrétaire d'Etat aux Finances,

L. WALTNIEL

ANNEXE

D. – Tabac à fumer, tabac à priser et tabac à mâcher sec

Prix de vente au détail (F)	Droit d'accise (F)		Prix de vente au détail (F)	Droit d'accise (F)	
1	2		1	2	
Par emballage de			80,–	25,200	
50 g de tabac à			85,–	26,775	
fumer, de tabac à			illimité	31,500	
priser et de tabac					
à mâcher sec					
32,–	10,080	} Réservé au Grand-Duché de Luxembourg	Par emballage de		
33,–	10,395		100 g de tabac à		
34,– (*)	10,710		fumer, de tabac à		
35,– (*)	11,025		priser et de tabac		
36,–	11,340		à mâcher sec		
37,–	11,655		66,–	20,790	} Réservé au Grand-Duché de Luxembourg
38,– (*)	11,970		70,– (*)	22,050	
39,– (*)	12,285		72,–	22,680	
40,–	12,600		74,–	23,310	
41,–	12,915		76,– (*)	23,940	
42,–	13,230		78,– (*)	24,570	
43,–	13,545		80,–	25,200	
44,–	13,860		82,–	25,830	
45,–	14,175		84,–	26,460	
46,–	14,490		86,–	27,090	
47,–	14,805		88,–	27,720	
48,–	15,120		90,–	28,350	
49,–	15,435	92,–	28,980		
50,–	15,750	94,–	29,610		
51,–	16,065	96,–	30,240		
52,–	16,380	98,–	30,870		
53,–	16,695	100,–	31,500		
54,–	17,010	105,–	33,075		
55,–	17,325	110,–	34,650		
56,–	17,640	120,–	37,800		
57,–	17,955	130,–	40,950		
58,–	18,270	140,–	44,100		
59,–	18,585	150,–	47,250		
60,–	18,900	160,–	50,400		
61,–	19,215	170,–	53,550		
62,–	19,530	illimité	63,000		
63,–	19,845	Par emballage de			
64,–	20,160	200 g de tabac à			
65,–	20,475	fumer, de tabac à			
70,–	22,050	priser et de tabac			
75,–	23,625	à mâcher sec			
		160,–	50,400		
		164,–	51,660		

(*) Réserver au tabac priser.

Prix de vente au détail (F)	Droit d'accise (F)		Prix de vente au détail (F)	Droit d'accise (F)	
1	2		1	2	
168, –	52,920		235, –	74,025	
172, –	54,180		240, –	75,600	
176, –	55,440		245, –	77,175	
180, –	56,700		250, –	78,750	
184, –	57,960		265, –	83,475	
188, –	59,220		275, –	86,625	
192, –	60,480		300, –	94,500	
196, –	61,740		350, –	110,250	
200, –	63,000		400, –	126,000	
			illimité, –	157,500	
Par emballage de 250 g de tabac à fumer, de tabac à priser et de tabac à mâcher sec			Par emballage de 500 g de tabac à fumer, de tabac à priser et de tabac à mâcher sec		
155, –	48,825	} Réservé au Grand-Duché de Luxembourg	330, –	103,950	} Réservé au Grand-Duché de Luxembourg
160, –	50,400		340, – (*)	107,100	
165, –	51,975		350, – (*)	110,250	
170, – (*)	53,550		360, –	113,400	
175, – (*)	55,125		370, –	116,550	
180, –	56,700		380, – (*)	119,700	
185, –	58,275		390, – (*)	122,850	
190, – (*)	59,850		400, –	126,000	
195, – (*)	61,425		410, –	129,150	
200, –	63,000		420, –	132,300	
205, –	64,575		430, –	135,450	
210, –	66,150		450, –	141,750	
215, –	67,725		470, –	148,050	
220, –	69,300		500, –	157,500	
Par emballage de 250 g de tabac à fumer, de tabac à priser et de tabac à mâcher sec			550, –	173,250	
225, –	70,875		600, –	189,600	
230, –	72,450		650, –	204,750	
			700, –	220,500	
			800, –	252,000	
			illimité	315,000	

(*) Réserver au tabac priser.

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 23 septembre 1985.

Le Ministre des Finances,
W. DE CLERCQ
Le Secrétaire d'État aux Finances
L. WALTNIEL

Règlement ministériel du 11 novembre 1985 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués.

Le *Ministre des Finances*,

Vu la loi du 24 décembre 1984 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1985 et notamment son article 8 prévoyant un droit d'accise autonome sur les cigarettes, les cigares et les cigarillos;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1947 portant publication de la loi belge du 31 décembre 1947 relative au régime fiscal du tabac, modifié par la suite;

Vu le règlement ministériel du 11 novembre 1985 portant publication de l'arrêté ministériel belge du 23 septembre 1985 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués;

Vu le règlement ministériel du 1^{er} juillet 1983 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués et notamment le tableau des bandelettes fiscales pour tabacs annexé audit règlement;

Arrête:

Art. 1^{er}. Le tableau des bandelettes fiscales pour tabacs fabriqués annexé au règlement ministériel du 1^{er} juillet 1983 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués, modifié en dernier lieu par règlement ministériel du 14 septembre 1985; est modifié comme suit:

1° Dans le barème «A. Cigares», les classes de prix suivantes sont supprimées:

- Prix par cigare: 6,50 F;
- Prix par emballage de 5 pièces: 32,50 F;
- Prix par emballage de 25 pièces: 150 F;
- Prix par emballage de 50 pièces: 300 F;

2° Dans le barème «B. Autres cigares (cigarillos)»

a) la classe de prix suivante est insérée:

Prix de vente au détail	Droit d'accise commun	Droit d'accise autonome	Total des colonnes 2 et 3
Par emballage de 20 cigarillos 280 F	44,800	14,000	58,800

b) les classes de prix suivantes sont supprimées:

- Prix par emballage de 5 pièces: 17 et 17,50 F;
- Prix par emballage de 25 pièces: 85 et 87,50 F;
- Prix par emballage de 100 pièces: 340 et 350 F.

Art. 2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication au Mémorial.

Luxembourg, le 11 novembre 1985.

Le Ministre des Finances,
Jacques Santer

Règlement grand-ducal du 12 novembre 1985 portant création d'un centre de propédeutique professionnelle à Walferdange.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 2 de la loi du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée;

Vu l'article 13 de la loi du 6 septembre 1983 portant

- a) réforme de la formation des instituteurs;
- b) création d'un Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques;
- c) modification de l'organisation de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre ministre de l'Education nationale et de la Jeunesse, de Notre ministre des Finances, de Notre ministre de la Santé, de Notre ministre de la Famille, de Notre ministre chargé du Budget ainsi qu'après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Il est créé dans le cadre de l'Education différenciée un centre de propédeutique professionnelle situé à Walferdange. Ce centre relève de l'autorité du ministre de l'Education nationale et de la Jeunesse. Le ministre de la Santé est responsable de l'aspect médical du centre et le ministre de la Famille, de l'aspect familial.

Art. 2. L'organisation du centre fera l'objet d'un règlement grand-ducal.

Art. 3. Notre ministre de l'Education nationale et de la Jeunesse est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Education nationale
et de la Jeunesse,*

Fernand Boden

Le Ministre de la Santé,

Benny Berg

Le Ministre de la Famille,

Jean Spautz

Le Ministre chargé du Budget,

Jean-Claude Juncker

Palais de Luxembourg, le 12 novembre 1985.

Jean

Règlement grand-ducal du 12 novembre 1985 portant organisation du centre de propédeutique professionnelle à Walferdange.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée et notamment son article 7;

Vu le règlement grand-ducal du 12 novembre 1985 portant création d'un centre de propédeutique professionnelle à Walferdange;

Vu l'avis de la commission médico-psycho-pédagogique nationale;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre ministre de l'Education nationale et de la Jeunesse, de Notre ministre de la Santé, de Notre ministre de la Famille, de Notre ministre de la Fonction publique et de Notre ministre des Finances ainsi qu'après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le centre de propédeutique professionnelle de Walferdange, dénommé ci-après « le centre », a un caractère régional et s'adresse aux adolescents visés par l'article premier de la loi du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée.

Art. 2. Le centre peut comprendre:

- a) une section d'initiation, d'orientation et de formation professionnelle, qui dispense un enseignement théorique ainsi qu'une formation pratique, entre autres, dans les spécialités suivantes:
 - travaux sur bois;
 - travaux sur métal;
 - peinture;
 - cuisine;
 - entretien;
 - jardinage;
- b) un service assurant le placement et le suivi des jeunes gens quittant le centre;
- c) un service de rééducation.

Art. 3. L'admission au centre a lieu selon les dispositions de l'article 10 de la loi du 14 mars 1973, par décision du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, sur avis de la commission médico-psycho-pédagogique nationale et du groupe de travail médico-psycho-pédagogique visé à l'article 7.

Art. 4. L'organisation, l'administration et la surveillance du centre sont assurées sous l'autorité du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse. Le ministre de la Santé est responsable de l'aspect médical du centre et le ministre de la Famille, de l'aspect familial.

Art. 5. Le cadre du centre comprend, selon les besoins, les emplois et les fonctions prévus à l'article 18 de la loi du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée.

Art. 6. Un chargé de direction peut être désigné conformément aux articles 18 et 19 de la loi du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'Éducation différenciée. Le chargé de direction, en tant que délégué du directeur de l'Éducation différenciée, est l'administrateur responsable du centre.

Il exerce ses fonctions sous l'autorité directe du directeur de l'Éducation différenciée.

Le chargé de direction a droit à une indemnité spéciale fixée conformément à l'article 23 de la loi du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

Art. 7. Le personnel du centre se réunit en conférence de service au moins deux fois par an sur convocation soit du chargé de direction, soit du directeur de l'Éducation différenciée, ou encore à la demande écrite d'un tiers des membres du personnel.

La conférence peut se constituer en groupes de travail.

Le groupe de travail médico-psycho-pédagogique du centre est entendu dans son avis lors des admissions de nouveaux élèves et des transferts d'élèves.

La conférence se réunit pour discuter les problèmes éducatifs et pédagogiques que le fonctionnement du centre peut soulever.

Art. 8. Le service de placement et de suivi ainsi que le service de rééducation sont assurés dans le cadre de leur tâche normale par les membres du personnel du centre constitués en groupe de travail.

Il peut être recouru, dans les limites des crédits budgétaires, à la collaboration de spécialistes extérieurs au centre.

Art. 9. Le centre est appelé à collaborer avec l'Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques.

Le contenu et le mode de cette collaboration sont déterminés par arrêté ministériel.

Art. 10. L'ordre interne du centre fera l'objet d'un règlement ministériel à prendre sur avis de la conférence et sur proposition du directeur de l'Éducation différenciée.

Art. 11. Notre ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, Notre ministre de la Santé, Notre ministre de la Famille et Notre ministre chargé du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Éducation nationale
et de la Jeunesse,*

Fernand Boden

Le Ministre de la Santé,

Benny Berg

Le Ministre de la Famille,

Jean Spautz

Le Ministre chargé du Budget,

Jean-Claude Juncker

Palais de Luxembourg, le 12 novembre 1985.

Jean

Règlement grand-ducal du 23 novembre 1985 modifiant le règlement grand-ducal du 20 juin 1983 concernant l'organisation des examens-concours pour l'admission au stage des fonctions administratives de la carrière supérieure des administrations de l'Etat et des établissements publics.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 9 mars 1983 portant création d'un Institut de formation administrative;

Vu l'article 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;

Vu la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

Vu la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Fonction Publique et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le règlement grand-ducal du 20 juin 1983 concernant l'organisation des examens-concours pour l'admission au stage des fonctions administratives de la carrière supérieure des administrations de l'Etat et des établissements publics est modifié et complété comme suit:

1° A l'article 2, le paragraphe 7 est modifié et remplacé comme suit:

« 7. Le relevé des vacances de poste administratives est publié au Mémorial et dans la presse, ensemble avec la date de l'examen-concours, au moins trois mois avant cette date. »

2° A l'article 7, le paragraphe 3 est modifié et remplacé comme suit:

« 3. Selon les besoins de formation spécifique requis, le ministre ayant déclaré la vacance de poste arrête, pour chaque spécialité, son choix parmi tous les candidats ayant réussi à l'examen-concours, conformément aux dispositions du paragraphe 1^{er} ci-dessus.

A cette fin une épreuve orale supplémentaire peut être organisée par le ministre ayant déclaré la vacance de poste. »

Art. 2. Les Membres du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Les Membres du Gouvernement,

Jacques Santer
Jacques F. Poos
Benny Berg
Robert Krieps
Fernand Boden
Jean Spautz
Jean-Claude Juncker
Marcel Schlechter
Marc Fischbach
Johy Lahure
René Steichen
Robert Goebbels

Château de Berg, le 23 novembre 1985.

Jean

Protocole à l'Accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel du 22 novembre 1950, conclu à Nairobi, le 26 novembre 1976. – Adhésion de Saint-Marin.

(Mémorial 1982, A, pp. 686, 1556 et 1557
Mémorial 1983, A, p. 740)

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général des Nations Unies qu'en date du 30 juillet 1985 Saint-Marin a adhéré au Protocole désigné ci-dessus.

Conformément à son article 17 b), ledit Protocole entrera en vigueur pour Saint-Marin le 30 janvier 1986.

Règlements communaux.

(Les mentions ci-après sont faites en vertu de l'article 4 de l'arrêté royal grand-ducal du 22 octobre 1842 réglant le mode de publication des lois.)

Echternach. – Règlement-taxe relatif à l'École de musique à Echternach.

En séance du 19 août 1985 le Conseil communal d'Echternach a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a remplacé l'article 1^{er} de son règlement-taxe relatif à l'École de musique à partir de l'année scolaire 1985/86.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 17 septembre 1985 et par décision ministérielle du 25 septembre 1985 et publiée en due forme.

Beaufort. – Taxe de participation à l'infrastructure dans la rue Pierre Saffroy à Beaufort.

En séance du 4 avril 1985 le Conseil communal de Beaufort a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé une taxe de participation à l'infrastructure dans la rue Pierre Saffroy à Beaufort.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 8 août 1985 et publiée en due forme.

Garnich. – Taxes à percevoir pour la location de la salle polyvalente au «Verainshaus» à Garnich.

En séance du 18 juin 1985 le Conseil communal de Garnich a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a décidé de fixer les taxes à percevoir pour la location de la salle polyvalente au «Verainshaus» à Garnich.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 6 septembre 1985 et publiée en due forme.

Grosbous. – Règlement sur les canalisations.

En séance du 5 août 1985 le Conseil communal de Grosbous a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié l'article 25 de son règlement communal sur les canalisations.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 6 septembre 1985 et publiée en due forme.

Hoscheid. – Taxe de raccordement à la canalisation pour les maisons à bâtir.

En séance du 19 juillet 1985 le Conseil communal de Hoscheid a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a décidé d'introduire une taxe de raccordement à la canalisation pour les maisons à bâtir.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 3 septembre 1985 et publiée en due forme.

Hoscheid. – Taxe à percevoir pour l'enlèvement des ordures ménagères.

En séance du 20 juin 1985 le Conseil communal de Hoscheid a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé la taxe à percevoir pour l'enlèvement des ordures ménagères.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 22 août 1985 et publiée en due forme.

Mamer. – Règlements-taxes sur la conduite d'eau, les compteurs d'eau et l'épuration – dispositions relatives au paiement et au cautionnement.

En séance du 24 septembre 1985 le Conseil communal de Mamer a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a complété les règlements-taxes sur la conduite d'eau, les compteurs d'eau et l'épuration par des dispositions relatives au paiement et au cautionnement.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 10 octobre 1985 et publiée en due forme.

Mondorf-les-Bains. – Fixation et perception des taxes et redevances aux campings de Mondorf-les-Bains.

En séance du 14 juin 1985 le Conseil communal de Mondorf-les-Bains a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé les critères de fixation et de perception des taxes et redevances aux campings de Mondorf-les-Bains.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 6 septembre 1985 et publiée en due forme.

Mondorf-les-Bains. – Règlement-taxe sur l'utilisation de la canalisation.

En séance du 14 juin 1985 le Conseil communal de Mondorf-les-Bains a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a intercalé un point 7a entre les points 7 et 8 de son règlement-taxe sur l'utilisation de la canalisation.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 8 août 1985 et publiée en due forme.

Pétange. – Règlement-taxe général, section III – Enlèvement des immondices.

En séance du 12 juillet 1985 le Conseil communal de Pétange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a décidé de compléter la section III – Enlèvement des immondices – de son règlement-taxe général.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 22 août 1985 et publiée en due forme.

Reisdorf. – Règlement-taxe sur les ordures ménagères.

En séance du 22 mai 1985 le Conseil communal de Reisdorf a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé les taxes à percevoir sur les ordures ménagères.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 8 août 1985 et publiée en due forme.

Roeser. – Taxe uniforme pour les travaux de raccordement aux conduites d'eau et de canalisation jusqu'à la limite des propriétés privées.

En séance du 20 novembre 1984 le Conseil communal de Roeser a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé une taxe uniforme pour les travaux de raccordement aux conduites d'eau et de canalisation jusqu'à la limite des propriétés privées.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 21 décembre 1984 et publiée en due forme.

Strassen. – Taxes forfaitaires pour la fourniture d'eau sans compteur pendant la durée des travaux de gros-oeuvre de nouvelles constructions.

En séance du 25 septembre 1985 le Conseil communal de Strassen a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé les taxes forfaitaires pour la fourniture d'eau sans compteur pendant la durée des travaux de gros-oeuvre de nouvelles constructions.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 17 octobre 1985 et publiée en due forme.

Waldbredimus. – Règlement-taxe sur l'utilisation des centres culturels à Trintange et à Waldbredimus.
En séance du 26 juillet 1985 le Conseil communal de Waldbredimus a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé les taxes d'utilisation des centres culturels à Trintange et à Waldbredimus.
Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 13 août 1985 et publiée en due forme.

Wormeldange. – Nouvelle fixation du prix de vente des sacs à ordures.
En séance du 6 septembre 1985 le Conseil communal de Wormeldange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé le prix de vente des sacs à ordures.
Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 26 septembre 1985 et publiée en due forme.

Réglementation des tarifs ferroviaires nationaux et internationaux.

(Les tarifs ferroviaires nationaux et internationaux ci-après sont mis en vigueur sur le réseau des chemins de fer luxembourgeois par application de l'article 27 du Cahier des charges de la Société nationale des C.F.L., approuvé par la loi du 16 juin 1947, concernant l'approbation de la convention belgo-franco-luxembourgeoise du 17 avril 1946 relative à l'exploitation des chemins de fer luxembourgeois et des conventions annexes)

- 16^e supplément au tarif germano-luxembourgeois N° 6303 pour le transport d'argile par wagon complet. – 1.05.1985.
- Nouvelle édition au fascicule IV «Tableaux des prix» du tarif pour le transport des voyageurs et des bagages, service intérieur. – 1.05.1985.
- Nouvelle édition du fascicule V du tarif pour le transport des marchandises, dépouilles mortelles et animaux vivants. – 1.05.1985.
- 6^e supplément au tarif international N° 7430 pour le transport des journaux et périodiques échangés entre la France et le Luxembourg. – 1.05.1985.
- 42^e supplément au tarif germano-luxembourgeois pour le transport d'agglomérés de lignite. – 1.05.1985.
- 43^e supplément au tarif germano-luxembourgeois N° 9022 pour le transport de houille, d'agglomérés de houille et de coke de houille. – 1.05.1985.
- 5^e supplément au tarif franco-luxembourgeois N° 8568 pour détail. – 1.05.1985.
- 24^e supplément au tarif germano-luxembourgeois N° 9020 (tableau A) pour le transport de la houille et de la coke de houille. – 1.05.1985.
- Rectificatif N° 10 de l'annexe spéciale au TCV « Places couchées ». 1.05.1985.
- 16^e supplément au tarif franco-luxembourgeois N° 5025 pour le transport de produits sidérurgiques. – 1.05.1985.
- 4^e supplément au tarif belgo-luxembourgeois B-L 16 pour le transport de journaux et de périodiques. – 1.05.1985.
- Rectificatif N° 9 au tarif international N° 9008 Luxembourg-Italie pour le transport par wagons complets de produits sidérurgiques. – 1.05.1985.
- Rectificatif N° 3 à l'annexe spéciale du TCV « Trans Europ Express et Intercité ». – 1.05.1985.
- Rectificatif N° 37 au tarif international CECA N° 9001 (fascicules 1-3). – 1.05.1985.
- Rectificatif N° 2 au fascicule 2 de la 3^e Partie du TCV (Trafic Luxembourg-Allemagne DB). – 1.05.1985.
- Rectificatif N° 2 au fascicule II de la 3^e Partie du TCV (Trafic Luxembourg-Espagne et Portugal). – 1.05.1985.
- Rectificatif N° 2 au fascicule 3 de la 3^e Partie du TCV (Trafic Luxembourg-Pays-Bas). – 1.05.1985.
- Nouvelle édition de la 2^e Partie du TCV – Tableaux des distances et des prix. – 1.05.1985.
- Rectificatif N° 2 au fascicule 12 de la 3^e Partie du TCV (Trafic Luxembourg-Belgique). – 1.05.1985.

- Rectificatif N° 2 au fascicule 1 de la 3^e Partie du TCV (Trafic Luxembourg-France). – 1.05.1985.
- Rectificatif N° 2 au fascicule 4 de la 3^e Partie du TCV (Trafic Luxembourg-Suisse). – 1.05.1985.
- Rectificatif N° 2 au fascicule 8 de la 3^e Partie du TCV (Trafic Luxembourg-Pays Nordiques). – 1.05.1985.
- Rectificatif N° 2 au fascicule 10 de la 3^e Partie du TCV (Trafic Luxembourg-Europe Orientale et Proche Asie). – 1.05.1985.
- Rectificatif N° 2 au fascicule 6 de la 3^e Partie du TCV (Trafic Luxembourg-Autriche). – 1.05.1985.
- Rectificatif N° 2 au fascicule 5 de la 3^e Partie du TCV (Trafic Luxembourg-Italie). – 1.05.1985.
- Rectificatif N° 2 au fascicule 9 de la 3^e Partie du TCV (Trafic Luxembourg/République Démocratique Allemande /Tchécoslovaquie /Pologne). – 1.05.1985.
- Rectificatif N° 2 au fascicule 7 de la 3^e Partie du TCV (Trafic Luxembourg-Grande-Bretagne). – 1.05.1985.
- 13^e supplément au tarif allemand-luxembourgeois N° 9023 pour produits de base de l'industrie sidérurgique et de produits sidérurgiques. – 1.06.1985.
- 17^e supplément au tarif luxembourgeois-allemand N° 9024 pour produits sidérurgiques. – 1.06.1985.
- Rectificatif N° 1 au fascicule III du tarif pour le transport de marchandises, dépouilles mortelles et animaux vivants. – 15.06.1985.
- 4^e supplément au tarif international pour le transport de colis express (TC Ex). – 1.07.1985.
- Nouvelle édition du tarif européen N° 9145 pour le transport de grands conteneurs. – 1.07.1985.
- 2^e supplément au tarif N° 6300 pour les expéditions de détail de l'Allemagne vers le Luxembourg et vice-versa. – 1.07.1985.
- Rectificatif N° 1 au fascicule V du tarif marchandises intérieur. – 1.07.1985.
- Rectificatif N° 1 au fascicule 2/D/Da du Distancier International Uniforme Marchandises N° 8700 (DIUM). – 1.07.1985.
- Nouvelle édition au fascicule N° 6 GB du Distancier International Uniforme Marchandises N° 8700 (DIUM). – 1.07.1985.
- Rectificatif N° 9 au fascicule 5 A/CH du Distancier International Uniforme Marchandises N° 8700 (DIUM). – 1.07.1985.
- 17^e supplément au tarif international franco-luxembourgeois N° 5025 pour le transport de produits sidérurgiques. – 1.07.1985.
- Rectificatif N° 6 au fascicule 3 I du Distancier International Uniforme Marchandises N° 8700 (DIUM). – 1.07.1985.
- 2^e supplément au tarif de détail N° 8653 Belgique-Luxembourg. – 1.08.1985.
- 2^e supplément au tarif belgo-luxembourgeois N° 9651 pour le transport de colis express. – 1.08.1985.
- 18^e supplément au tarif franco-luxembourgeois N° 5025 pour produits sidérurgiques. – 1.08.1985.
- 19^e supplément au tarif franco-luxembourgeois N° 9504 pour le transport de marchandises en wagons complets. – 1.08.1985.
- 10^e supplément au tarif international Luxembourg-Italie N° 9008 pour produits sidérurgiques. – 1.08.1985.
- Rectificatif N° 38 au tarif international CECA N° 9001 (fasc. 1-3). – 1.08.1985.